



Arrêt

n° 347 135 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G. JORDENS, avocat,
Place Maurice Van Meenen, 14 boîte 6,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, de nationalité guinéenne, sollicitant l'annulation de « *la décision de transfert (annexe 26quater) prise par l'Office des Etrangers le 06.10.2025 et notifiée le 07.10.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MEESSEN /oco Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2025 et a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Toujours le 4 juin 2025, il a été entendu par le bureau MINTEH et, le 25 juin 2025, il s'est vu désigner un tuteur en raison de sa minorité. Le 15 juillet 2025, il a été entendu par le Service des Tutelles et il a été procédé à un test osseux le 18 juillet 2025 afin de déterminer son âge. Le 22 juillet 2025, le Service des Tutelles a conclu que le requérant était majeur.

1.3. Selon la banque de données européenne Eurodac, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse le 2 avril 2024.

1.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant le 30 juillet 2025 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 4 août 2025, les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.5. Une décision de transfert (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre du requérant le 6 octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 04.06.2025 ; Considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 04.06.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse le 02.04.2024 (réf. CH...) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 16.09.2025), il a reconnu avoir fait une demande de protection internationale en Suisse et qu'elle a été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 30.07.2025 (réf. des autorités belges: BEDUB2_xxx) ;

Considérant que les autorités suisses ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant le 04.08.2025 sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités suisses : ...) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 02.02.2008 et être mineur ; Considérant que les autorités belges ont envoyé à la Suisse une demande d'informations basé sur l'art. 34 du Règlement n° 604/2013 ; Considérant que les autorités suisses ont répondu à la demande des autorités belges le 17.06.2025 ; Considérant qu'il ressort de cette réponse que l'intéressé a déclaré aux autorités suisses être né le 02.02.2008 ; Considérant que les autorités suisses ont émis un doute quant à la minorité du requérant et qu'un test d'âge a été réalisé en mars 2024 ; Considérant que la conclusion du test d'âge suisse est la suivante : « Les examens radiologiques des parties médiales, des clavicules et des troisièmes molaires ont révélé un âge moyen de 20,6 à 21,4 ans. L'âge minimum à prendre en compte est de 17,6 ans. La minorité n'est donc pas exclue. L'âge déclaré de 16 ans et environ 3 mois ne semble pas possible. » ; Considérant que ce test médical démontre que l'intéressé pouvait avoir moins de 18 ans en

2024 ; Considérant que les autorités suisses ont conclu que l'intéressé était né le 01.01.2006 ; Considérant que suite à ces informations, l'Office des Etrangers a donc émis un doute concernant la minorité de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans » ; Considérant que l'article 6 du règlement, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. » ; Considérant aussi que l'article 8§4 prévoit que: « En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. » ;

Considérant que le 15.07.2025, l'intéressé est entendu par le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice ; Considérant que l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter des documents prouvant son âge et qu'il a donné son consentement écrit pour subir un test médical d'évaluation de l'âge ; Considérant que le 18.07.2025, le service des tutelles a procédé à un test médical au sein de l'Hôpital Général Saint-Jean de Bruges-Ostende afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; que la conclusion du test médical est la suivante : « Sur la base de l'examen précédent, la personne concernée est âgée de plus de 18 ans, probablement 20,03 ans, avec une déviation standard de 1,59 ans » ; Considérant que le 22.07.2025, le service des tutelles considère que l'intéressé a plus de 18 ans (19 ans au moins) et qu'il n'a plus besoin d'un tuteur ;

Considérant qu'à la date de la prise de la présente décision, le requérant n'est pas un mineur au sens du règlement précité et conformément aux résultats du test osseux pratiqué, le requérant doit être considéré comme étant majeur ; Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat ; qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée; Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente. Considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considéré comme majeur ;

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 04.06.2025) aucune vulnérabilité ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Suisse le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025 (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf), p.108 et p.71-72–

ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale (pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement) et de la compétence cantonale, après l'affectation cantonale ; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107) ;

Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé ; que chaque demandeur est assuré ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de nonprise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses ; que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en œuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland 1 », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108) ;

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que

l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p. 108) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le HautCommissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique spécifiquement était due aux raisons suivantes : « Après avoir eu une décision négative en Suisse. Je suis resté là-bas en me débrouillant. Ensuite, on m'a notifié un ordre de quitter le territoire. Pendant toute cette période, j'étais dans un centre de réfugiés. On m'a proposé d'introduire un recours et j'ai fait un recours mais qui n'a pas marché. Le 20 mars 2025, la police débarque au centre pour m'arrêter et m'amener en détention. Après ma libération, j'ai décidé de venir en Belgique pour introduire une demande de protection. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection 1 Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_ch.pdf internationale, et ce, en ces termes : « Suisse : je refuse de retourner en Suisse, car j'ai eu un ordre de quitter le territoire et je serais en danger. » ;

Considérant que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Suisse ;

Considérant par ailleurs que la Suisse est, tout comme la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la

vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 n°47848/08), § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Suisse a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation suisse assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités suisses ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le/la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités suisses que l'intéressé s'y est vu refusé sa demande de protection internationale ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31) ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.74) et du factsheet précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour les demandes ultérieures ; que les demandes de protection internationale introduites dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la décision négative ou de l'arrêté d'expulsion est considérée comme les demandes ultérieures; elles doivent être présentées par écrit, par courrier, et être motivées; que le SEM demeure l'autorité compétente; considérant que la procédure reste la même pour les demandes multiples

(introduites dans les 5 ans), sauf en cas de demandes ultérieures non motivées ou répétées avec le même motif qui sont rejetées sans qu'une décision formelle ne soit prise (Factsheet, p. 7);

Considérant que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen (AIDA, p.74); considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire et dans la plupart des cas, n'a pas lieu ; néanmoins, l'agent a le devoir d'examiner attentivement et individuellement tous les arguments et individuellement (Ibid., p.75);

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances de protection internationale suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande; considérant que les bureaux de conseil juridique des cantons peuvent être sollicités pour une assistance (Ibid., p. 75);

Considérant que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LASi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement; considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (Ibid., p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (Ibid., p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international en Suisse ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p. 23) ; que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (Ibid., p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement des données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a décidé des modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (Ibid., p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (Ibid., p. 24, p.31);

Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection international et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; considérant, comme le souligne le rapport AIDA, que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (Ibid, p. 31-32) ; considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (Ibid., p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (Ibid., p 25, p.32);

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables, si ce n'est les personnes victimes de la traite des êtres humains, et qu'un tel mécanisme d'identification n'existe pas (Ibid., p. 60) ; considérant toutefois que le SEM a publié un manuel destiné aux collaborateurs du secrétariat d'Etat abordant notamment la prise en charge des demandeurs vulnérables, dont les demandeurs LGBTQI+ et les victimes de violences liées au genre (Ibid., p.65- 66) ;

Considérant que bien qu'il n'y a pas, en Suisse, d'unité spécifique pour mener à bien les procédures pour les personnes vulnérables, il ressort du rapport AIDA qu'il y a des experts pour des sujets spécifiques au sein du SEM qui peuvent être sollicités pour des conseils ou un soutien (par exemple concernant les mineurs non accompagnés, la violence liée au genre ou les victimes de la traite des êtres humains); que ces collaborateurs traitent également eux-mêmes les demandes de protection internationale; que ce même rapport établit que des agents sont formés à l'interrogation des enfants et des adolescents par des formateurs externes (Ibid., p.64) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique que plusieurs organisations internationales, dont le Comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme, on fait part de leurs critiques concernant la prise en charge de certaines vulnérabilités (comme les demandeurs atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, ainsi que les survivantes de torture, de viol ou d'autres formes de violence grave, y compris les mutilations génitales féminines), il n'indique à aucune moment que les demandeurs de protection internationale vulnérables seraient automatiquement et systématiquement confrontés à une prise en charge défailante (Ibid., p.64-70);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours judiciaire (avec un effet suspensif automatique) à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale; que la seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions du SEM est le Tribunal administratif fédéral; que selon la loi suisse, un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une demande d'extradition ou d'une détention) (Ibid., p. 37);

Considérant que le recours doit répondre à un certain nombre de critères (la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les preuves si disponibles). La procédure doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles (l'allemand, le français, l'italien et le romanche), mais qu'en pratique, le Tribunal traduit parfois les recours ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais; qu'afin de faciliter la rédaction d'un recours par les personnes souhaitant le faire elles-mêmes, le Tribunal administratif fédéral propose sur son site web un modèle de recours, accompagné d'explications en plusieurs langues; que si un recours ne remplit pas les critères, mais qu'il a été déposé en bonne et due forme, le Tribunal doit accorder un délai supplémentaire approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38);

Considérant que le délai pour former un recours contre une décision négative est de 7 jours ouvrables (la procédure accélérée) et de 30 jours (la procédure prolongée); que pour les décisions d'irrecevabilité prises sans examen au fond le recours doit être déposé dans 5 jours ouvrables; que la durée moyenne réelle de la procédure devant le Tribunal en 2024 était de 101 jours (procédure accélérée) et de 214 jours (procédure prolongée) (Ibid., p. 38);

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que dans certains cas (généralement, lorsque le recours est considéré comme *prima facie* dénué de fondement) le Tribunal peut exiger une avance (frais présumés de la procédure de recours, généralement de 750 francs suisses (environ 799 euros en janvier 2025), sous peine d'irrecevabilité en cas de non-paiement; que cependant, comme le souligne le rapport, les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à une telle avance (Ibid., p. 39);

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés liés à une procédure de recours, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés, ou que dans les faits, les demandeurs n'ont nullement accès à la justice;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53);

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p.53);

Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que la procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53);

Considérant que si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre de protection internationale fédéral que la police lui indique, pour déposer une demande de protection internationale et bénéficier d'un hébergement et d'autres conditions matérielles d'accueil; que la police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral; que si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.53);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (Ibid, p.89) ; considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (Ibid, p.86) ;

Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (poste, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (Ibid, p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ;

Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale – notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison – les personnes sont affectées à un canton) (Ibid., p. 86) ;

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil ; que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (Ibid, p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent ; que s'ils disposent de biens, ils sont redevables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours ; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (Ibid., p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF / 1 202 € en moyen en 2024; que le montant de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (Ibid. p.89-90) ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (Ibid., p.103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandes de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils ; considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (Ibid., p.99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (Ibid. p.100) ;

Considérant que dans les centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que les familles sont regroupées (Ibid, p.101) ; qu'un service d'aumônerie est

présent dans chaque centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs et jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux ; suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (Ibid. p.102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation ; ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (Ibid, p. 102) ;

Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple les allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (Ibid, p.104) ;

Considérant que, selon le factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (p. 2) ;

Considérant que les demandeurs ultérieurs restent, dans la plupart des cas, affectés au même canton ; le niveau des conditions d'accueil dépend des pratiques de chaque canton (AIDA, p. 89) ; ces personnes bénéficient d'une aide d'urgence sur demande si elles se trouvent dans une situation de détresse; cette aide doit, selon Le Tribunal fédéral Fédérale, permettre de respecter la dignité humaine, mais varie grandement entre les cantons ; que dans certains cantons, cette tâche est déléguée aux communes ou aux organisations caritatives ; considérant que la Confédération indemnise les cantons pour les coûts de l'aide d'urgence. (Ibid., p.90) ; que l'aide d'urgence consiste en des prestations cantonales minimales destinées aux personnes dans le besoin et incapables de subvenir à leurs besoins ; comme les prestations sociales, l'aide d'urgence est fournie sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible; considérant que l'aide d'urgence est un droit inconditionnel en Suisse pour toute personne présente sur le territoire, et que même en cas d'exclusion de l'aide sociale traditionnelle pour quelque raison que ce soit, les demandeurs de protection internationale conservent cette aide d'urgence (Ibid., pp.90-92) ;

Considérant que si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière décision rendue au demandeur en matière de protection internationale, sa demande sera considérée comme une nouvelle demande (avec l'accueil standard) (Ibid.,p.89) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées aux besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid, p.86-104) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffisse à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection

internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Il ressort des informations transmises en termes de plaidoirie par les parties que le requérant a été transféré en Suisse à une date indéterminée.

2.2. La partie défenderesse sollicite que le défaut d'intérêt au recours soit constaté alors que le requérant estime toujours disposer d'un intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision de refus de séjour.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit qu'« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 234.968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public ».

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par le requérant en termes de recours. Dès lors, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, le requérant dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; des articles

51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En une première branche, il affirme que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du doute existant quant à sa minorité dans la mesure où il a précisé être né le 2 février 2008 et être donc mineur étranger non accompagné.

Il rappelle que les autorités suisses ayant émis un doute sur sa minorité, il a été procédé par les autorités belges à un test osseux, lequel a permis de conclure qu'il était majeur. Il souligne ne pas avoir introduit de recours contre cette décision.

Il précise avoir pris contact avec sa famille en Guinée pour que son extrait d'acte de naissance original lui soit envoyé afin de pouvoir solliciter une révision de la décision du Service des Tutelles du 22 juillet 2025.

Il signale que dès l'introduction de sa demande de protection internationale, il a averti être en possession d'une copie numérique de ce document sur son téléphone, ce qui ressort explicitement de la fiche MINTEH (" *Tu as déjà eu des documents au pays ? Mon extrait de naissance sur le téléphone.* " - voy. Fiche MINTEH - pièce 4, p. 2). Il se réfère à l'enseignement des arrêts n^{os} 325 976 du 29 avril 2025 et 332 968 du 19 septembre 2025 et conteste les constats posés dans l'arrêt du Conseil n° 334 270 du 14 octobre 2025 rendu en extrême urgence. Il relève que, lors de son audition du 16 septembre 2025, il a présenté la copie de son extrait d'acte de naissance au fonctionnaire chargé de l'entretien, lequel l'a consultée brièvement avant de la lui restituer, sans en prendre copie. Enfin, il soutient que le 7 octobre 2025, lors de la notification de la décision de transfert, il a réitéré sa volonté de déposer la copie de son extrait d'acte de naissance, se heurtant cette fois au refus du fonctionnaire.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie, ayant omis de prendre en considération un élément essentiel à l'examen du dossier.

Il rappelle qu'à l'origine, les autorités belges n'avaient émis aucun doute quant à sa minorité, ainsi qu'il ressort de sa fiche MINTEH (" *Doute émis : NON* " - voy. Fiche MINTEH) et un tuteur lui avait été désigné.

Il fait valoir que les autorités suisses, bien qu'elles aient émis un doute quant à l'âge du requérant, ont expressément indiqué que sa minorité n'était "pas exclue" à la lumière du test osseux réalisé en mars 2024 et l'ordre de quitter le territoire suisse mentionne d'ailleurs explicitement le 2 février 2008 comme date de naissance retenue pour le requérant (pièce 5). Il en conclut qu'un doute sérieux persiste quant à son âge réel et, en pareille situation d'incertitude, la partie défenderesse devait, conformément à son devoir de minutie, s'enquérir de toutes les données utiles avant de statuer.

Il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme 064 (2025) du 6 mars 2025, à l'arrêt n° 325 976 du 29 avril 2025 et n° 332 968 du 19 septembre 2025 et demande de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE dans les affaires *Ghezelbash* (C-63/15) et *Karim* (C-155/15), ces décisions montrant que la CJUE a pris en compte des éléments postérieurs à la désignation des Etats responsables. Il se réfère également à l'arrêt *Hasan* (C-360/16) du 25.01.2018

Il estime que, en application de ces jurisprudences, le juge est lui-même tenu de prendre en considération tous les éléments de la cause déposés jusqu'au délibéré en telle sorte qu'un doute sérieux persiste quant à l'âge réel du requérant.

3.3. En une deuxième branche, il rappelle avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suisse à l'issue de la procédure de protection internationale menée dans cet Etat. Or, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément alors que cette mesure d'éloignement précise expressément que, faute de départ volontaire, l'intéressé s'expose à une détention et à un renvoi forcé vers son pays d'origine.

Il signale que cette mesure d'éloignement est motivée comme suit :

“Vous avez déposé une demande d’asile en Suisse le 30 mars 2024. L’examen de votre dossier a révélé que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié. Votre demande d’asile est donc rejetée. Vous êtes tenu de quitter la Suisse.

La motivation de cette décision, les bases légales ainsi que les informations relatives à la possibilité d’introduire un recours contre cette décision figurent dans les pages suivantes de la présente décision.

Les autorités suisses sont disposées à vous apporter leur soutien pour un retour volontaire dans votre pays d’origine. Vous trouverez dans la brochure jointe toutes les informations nécessaires à l’organisation de votre retour.

Si vous ne quittez pas volontairement la Suisse dans le délai imparti, vous pouvez être placé en détention et ensuite reconduit de force dans votre pays d’origine”.

Il en déduit qu’il risque un placement en détention en cas de transfert vers la Suisse.

Il affirme qu’il existe un risque réel de refoulement par les autorités suisses, même dans le cadre d’une demande de protection internationale ultérieure selon le rapport AIDA 2025 qui indique que l’ordre de quitter le territoire décerné à l’intéressé n’est pas suspendu dans le cadre d’une demande de protection internationale ultérieure.

Il souligne que l’exécution des mesures d’éloignement n’est pas systématiquement ou même habituellement suspendue pendant l’examen d’une demande de protection internationale ultérieure, cette éventuelle suspension procédant d’une pratique ponctuelle et discrétionnaire. Dès lors, il relève que la pratique évoquée par la partie défenderesse ne repose sur aucune base légale.

Il considère que, même dans l’hypothèse où il introduirait une demande de protection internationale ultérieure, l’exécution de la mesure d’éloignement ne serait pas nécessairement suspendue, ce qui implique qu’il pourrait être détenu en vue de son éloignement par les autorités suisses.

Il se réfère au rapport AIDA actualisé concernant la détention de migrants qui se sont vus décerner une mesure d’éloignement et critique les conditions de détention qui en découleraient.

Il soutient que la partie défenderesse aurait dû s’enquérir auprès des autorités suisses de garanties individuelles quant à sa prise en charge effective. Il cite à cet égard l’arrêt n°148 906 du 30 juin 2015

3.4. En une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse n’aurait pas procédé à une analyse complète, correcte, impartiale, objective, individualisée ni actualisée des informations disponibles, et qui plus est, à sa disposition, sur le sujet en telle sorte que l’acte attaqué serait motivé de façon insuffisante et inadéquate.

Il considère qu’il ne peut être renvoyé en Suisse en raison des défaillances systémiques et des traitements discriminatoires dans la procédure de protection internationale et le système d’accueil suisses.

Il soutient que, dans l’arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l’Union européenne a rappelé qu’il incombe aux autorités d’apprécier *“sur la base d’éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l’Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes”* (§90). Il relève que la situation en Suisse en matière de conditions d’accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale est par ailleurs particulièrement difficile. Il se réfère à cet égard à un article d’Amnesty International de 2021.

Il cite le rapport AIDA en ce qui concerne le traitement des demandes de protection internationale ultérieures en Suisse ainsi que sur les conditions d’accueil dans les centres d’urgence cantonaux. Il estime qu’en cas de transfert, il se trouverait illégalement sur le sol Suisse et, même s’il décidait d’introduire une demande ultérieure, il ne pourrait donc bénéficier que d’une aide d’urgence dont il souligne le caractère minimal au travers d’extraits du rapport AIDA actualisé.

Il soutient que, selon ce rapport, des rapports d’Amnesty International de mars 2023, avril 2024, et du 29 avril 2025 ainsi qu’un article de presse de 2024, il y a des cas d’usage excessif de la violence dans les centres d’accueil à l’égard des demandeurs de protection internationale. Il cite également des rapports du NCPT et de l’UNHCR de 2022-2023 pour mettre en avant les points sur lesquels les autorités suisses doivent progresser, en ce qui concerne son système d’accueil et un extrait du rapport AIDA de 2023 sur l’accueil des personnes vulnérables.

4. Examen du moyen.

4.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il n'est pas contesté que, préalablement à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a sollicité la protection internationale en Suisse ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités suisses ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1^{er}, d, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

4.2. S'agissant de la première branche concernant l'âge du requérant, il ressort du dossier administratif et des pièces déposées par ce dernier qu'au vu des doutes quant à sa minorité et en l'absence de documents originaux de nature à établir son âge réel, il a accepté de subir un test osseux qui a conclu scientifiquement qu'il était âgé de plus de dix-huit ans. Il ressort de l'acte de notification de la décision du Service des Tutelles que le requérant a été dûment informé des voies de recours contre cet acte, à savoir la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat pour lequel il lui était recommandé de se faire assister d'un avocat. Or, le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision qui est donc devenue définitive. Le fait que son conseil était indisponible à cette époque n'est pas relevant dans la mesure où il ne s'agit nullement d'un cas de force majeure, le conseil du requérant étant susceptible de mandater un confrère pour le substituer dans la défense des intérêts de son client. Il était également loisible au requérant de s'adresser à un autre conseil.

S'il convenait d'avoir égard aux résultats de l'analyse osseuse menée par les autorités suisses en mars, il y était conclu que l'âge minimum était de 17,6 ans en telle sorte qu'il était possible qu'il ait eu moins de 18 ans en mars 2024. Il en résulte qu'au moment où il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 4 juin 2025, le requérant avait de toute façon atteint l'âge de la majorité selon les conclusions des autorités suisses.

Quoi qu'il en soit, cette contestation concernant l'âge du requérant est sans pertinence dans la mesure où celui-ci n'établit nullement que les autorités suisses ne seraient pas à même de traiter avec minutie une demande de protection internationale ultérieure introduite par un enfant mineur en telle sorte qu'à ce stade, cet élément n'est pas de nature à influencer sur la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil est sans compétence pour statuer sur l'âge du requérant, cette prérogative relevant de la seule compétence du Service des Tutelles et la décision de cette instance n'ayant pas été contestée par voie de recours.

En ce que le requérant fait valoir qu'il disposait d'une copie numérique de son acte de naissance établissant qu'il serait né le 2 février 2008, il n'établit nullement qu'il a été dans l'impossibilité de la produire en temps utile, se bornant à affirmer que la partie défenderesse n'a pas voulu y avoir égard alors qu'il a mentionné son existence lors de l'établissement de la fiche Minteh, voire préalablement à l'établissement de celle-ci. Il se borne à faire valoir qu'il avait cru comprendre, lors de son entretien, que cet acte n'était pas de nature à attester de son âge en telle sorte qu'il admet ne pas l'avoir produit. Par ailleurs, il a accepté volontairement de se soumettre au test osseux.

Il a également admis que l'original de ce document se trouvait en Guinée et qu'il était en contact avec sa famille afin de pouvoir l'obtenir. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ce document dans la mesure où il n'a pas été officiellement déposé et qu'il s'agit d'une simple copie numérique empêchant d'évaluer adéquatement sa force probante et son authenticité.

En ce que le requérant fait valoir que la date de naissance du 2 février 2008 est indiquée sur l'ordre de quitter le territoire suisse, il ressort d'un courrier du 17 juin 2025 émanant des autorités suisses que :

« The person registered with birth date 02.02.2008 as stated on the copy of the birth certificate. After an age assessment (interview + medical assessment) + audition on the asylum reasons, the birth date has been adapted to 01.01.2006. You will find the documents attached ».

En ce que le requérant invoque la jurisprudence de l'arrêt F. B. contre Belgique du 6 mars 2025 et les arrêts subséquents du Conseil, cette jurisprudence n'apparaît pas transposable au cas d'espèce car le requérant

ne conteste pas avoir été informé de l'enjeu des tests osseux et a marqué son accord pour s'y soumettre. Il a par ailleurs eu l'occasion à plusieurs reprises de déposer la copie numérique de son acte de naissance, ce qu'il s'est abstenu de faire. Ainsi, le requérant ne démontre pas que les circonstances de la cause ayant mené à l'adoption de cette jurisprudence sont identiques à celles de son cas d'espèce. Elle ne démontre pas davantage que ces circonstances particulières n'ont pas eu d'influence sur la position particulière de la Cour.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant était majeur. La première branche n'est donc pas fondée.

En ce que le requérant conteste les constats posés par l'arrêt n° 334 270 du 14 octobre 2025 rendu selon la procédure de suspension en extrême urgence, il y a lieu de rappeler que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur un recours introduit à l'égard de ses propres arrêts et que l'unique recours légalement disponible à l'encontre de ceux-ci est le recours en cassation administrative, auprès du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt n° 334 270 du 14 octobre 2025 susvisé est un arrêt interlocutoire statuant sur le caractère sérieux des moyens et visant à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué tandis que le présent arrêt statue sur le caractère fondé des moyens et vise à l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ne se trouve donc pas lié par les constats de cet arrêt interlocutoire.

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant a informé celle-ci de l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré par les autorités suisses. Il a précisé avoir introduit un recours à son encontre mais que celui-ci « *n'a pas marché* ». Il ressort du libellé de cet acte que le requérant est sommé de quitter le territoire suisse.

Vu que le requérant a quitté la Suisse pour venir introduire une demande protection internationale en Belgique, il ne peut qu'être conclu que cette mesure d'éloignement a été exécutée. Or, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., n° 225.056 du 10 octobre 2013). Dès lors, le requérant ne peut valablement se prévaloir de l'existence de cet ordre pour justifier les craintes qu'il fait valoir en termes de recours.

A toutes fins utiles, en ce que ce serait en vertu du pouvoir discrétionnaire des autorités suisses qu'il ne serait éventuellement pas éloigné en cas d'introduction d'une demande protection internationale ultérieure, il ressort de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la Suisse est signataire, qu'il existe un principe absolu de non refoulement des demandeurs de protection internationale en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

4.4. En ce qui concerne la troisième branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

L'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, sont les suivants :

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

Enfin, le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué relève que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle

violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

Le requérant ne conteste pas valablement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

Le requérant reste en défaut d'établir une vulnérabilité particulière dans son chef, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale.

Quant à la contestation des conséquences d'un transfert en Suisse, le système européen commun d'asile, et notamment le Règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfutable. Il incombe donc aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Ce seuil serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre requérant que dans l'Etat membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires récentes, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile dublinés en Suisse, au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qu'il entend se référer à un article d'Amnesty International de 2021, des rapports d'Amnesty International de mars 2023, avril 2024 et du 29 avril 2025, un article de presse de 2024 ainsi qu'à des rapports du NCPT et de l'UNHCR de 2022-2023 dont il ne démontre pas qu'ils seraient toujours d'actualité, l'acte querellé est quant à lui fondé sur le rapport AIDA de 2024, update 2025, et propose un état actualisé de la situation de l'accueil en Suisse. Les sources précitées du requérant sont antérieures et ne sauraient

valablement infirmer les constats posés dans le rapport AIDA actualisé à défaut pour le requérant de démontrer que la situation n'a pas évolué positivement.

S'agissant des lacunes systématiques dans l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale et aux structures d'accueil, le requérant s'en tient à des considérations générales, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures de protection internationale en Suisse relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence citée *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse.

Quoiqu'il en soit, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux sans exposer en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par de telles difficultés, et sans donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations. Ce faisant, le requérant ne démontre notamment pas que l'aide urgente dont il affirme qu'il devra se contenter en Suisse sera incapable de rencontrer ses besoins, pas plus qu'il ne démontre avoir personnellement souffert (ou simplement constaté) des violences ponctuelles pouvant sévir dans les centres d'accueil suisses.

Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce, le requérant restant en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Suisse.

Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de sa demande.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, la troisième branche du moyen n'est pas fondée en ce qu'elle est prise d'une violation alléguée des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Dès lors que le requérant n'a pas démontré, comme il le soutient, de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi du requérant dans ce pays, il n'y a pas lieu de conclure qu'il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande protection internationale du requérant, en vertu du prescrit de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en Suisse et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. Le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de l'acte litigieux serait inadéquate ou insuffisante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six, par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL